

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/28/2021022605/justel>

Dossier numéro : 2021-11-28/15

Titre

28 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 123296

Entrée en vigueur : 02-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Généralités

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Utilisation des fréquences

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Dédommagement des opérateurs de réseau de radiodiffusion concernés

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle

Art. 9

[CHAPITRE 7.](#) - Exigences de couverture

Art. 10-12

[CHAPITRE 8.](#) - Itinérance nationale

Art. 13

[CHAPITRE 9.](#) - ASTRID

Art. 14

[CHAPITRE 10.](#) - Procédure relative à l'octroi des droits d'utilisation

[Section 1^{ère}.](#) - Regroupement de procédures

Art. 15

[Section 2.](#) - Candidature

Art. 16-20

[Section 3.](#) - Examen des candidatures

Art. 21-23

[Section 4.](#) - Nouvel entrant

Art. 24

[Section 5.](#) - Procédure

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 25-30

[Sous-section 2.](#) - Mise aux enchères

Art. 31-41

[Sous-section 3.](#) - Positionnement

Art. 42-46

[Section 6.](#) - Octroi des droits d'utilisation

Art. 47-48

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 49

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "terminal": équipement hertzien d'un utilisateur final;
- 2° "accès radioélectrique": communications assurées par voie hertzienne entre un terminal et une station de base;
- 3° "réseau d'accès radioélectrique": ensemble des stations de base nécessaires pour offrir l'accès radioélectrique;
- 4° "droits d'utilisation": droits octroyés par l'Institut couvrant l'utilisation des fréquences visées à l'article 4;
- 5° "opérateur 700 MHz": opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation;
- 6° "contrôle relatif à une personne": le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations, Partie 1re, Livre 1er, Titre 4, Chapitre 1er, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus;
- 7° "groupe pertinent": par rapport à une personne (la "première personne"):
 - a) la première personne, et ;
 - b) toute personne contrôlée par la première personne, et ;
 - c) toute personne (la "deuxième personne") qui contrôle la première personne, et ;
 - d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et ;
 - e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, Partie 1re, Livre 1er, Titre 4, Chapitre 2;
- 8° "opérateur mobile existant": titulaire, le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de droits d'utilisation accordés en vertu de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM ou de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800, ou de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande

de fréquences 790-862 MHz ;

9° "opérateur qui a droit à l'itinérance nationale": un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant et dont le groupe pertinent ne compte pas d'opérateur mobile existant;

10° "opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale": un opérateur mobile existant qui est également un opérateur 700 MHz ou qui appartient au groupe pertinent d'un opérateur 700 MHz;

11° "PPDR" : protection et sécurité du public, protection civile et secours en cas de catastrophe ;

12° "itinérance nationale PPDR" : itinérance nationale faisant appel au réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur mobile dans le cadre de communications de voix et de données pour la protection et la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe au bénéfice du réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1er, alinéa premier, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité;

13° "mesures spécifiques PPDR" : mesures en matière de couverture radio, robustesse, sécurité, disponibilité et éventuellement d'autres éléments afin de rendre un réseau mobile public adapté à des communications de voix et de données sûres pour la protection et la sécurité du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe au bénéfice du réseau de radiocommunications visé à l'article 3, § 1er, alinéa premier, de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité;

14° "identité fictive d'un candidat": nom fictif attribué par l'Institut au candidat. Jusqu'au dernier tour de la mise aux enchères, visée aux articles 31 à 41, l'identité réelle du candidat liée à l'identité fictive n'est connue que par l'Institut et le candidat.

CHAPITRE 2. - Généralités

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à tout opérateur ayant fait une notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui désire obtenir des fréquences afin d'offrir l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences visées à l'article 4.

Art. 3. § 1er. Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de vingt ans à partir de la date fixée par l'Institut conformément à l'article 47, § 2.

A l'expiration de cette première période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'Institut, par périodes de cinq ans. L'Institut prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.

§ 2. Les droits d'utilisation couvrent l'utilisation des stations de radiocommunications déployées par l'opérateur 700 MHz sur l'ensemble du territoire terrestre national, et l'utilisation des terminaux connectés au réseau d'accès radioélectrique. Les droits d'utilisation ne sont pas valables pour des stations de radiocommunications déployées par l'opérateur 700 MHz dans l'espace aérien national, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

CHAPITRE 3. - Utilisation des fréquences

Art. 4. § 1er. L'Institut assigne, conformément aux dispositions du Chapitre 10, six blocs de fréquences de 5 MHz duplex dans les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz, séparées par un écart duplex de 55 MHz.

Pour identifier les blocs lors de l'émission d'une offre conformément à l'article 33, les blocs sont numérotés de 1 à 6. Le numéro du bloc ne préjuge en rien de son positionnement dans la bande de fréquences.

§ 2. La bande de fréquences 758-788 MHz est réservée à l'émission par les stations de base et la bande de fréquences 703-733 MHz est réservée à l'émission par les terminaux.

§ 3. Un groupe pertinent par rapport à un opérateur 700 MHz ne peut détenir que 10 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788MHz.

§ 4. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables.

Art. 5. La détention de terminaux destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences visées à l'article 4 est exemptée des autorisations ou droits d'utilisation visés à l'article 13/1, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Art. 6. L'opérateur 700 MHz respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'Institut.

CHAPITRE 4. - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7. § 1er. L'opérateur 700 MHz acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences.

La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 91.200 euros par MHz attribué. La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est réduite de 50% les trois premières années de la première période de validité des droits d'utilisation.

Le montant de cette redevance est indépendant du nombre de stations de radiocommunications exploitant la

fréquence en question.

§ 2. L'opérateur 700 MHz paie la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour les blocs attribués au premier janvier de l'année sur laquelle porte la redevance, au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance.

Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition pour chaque bloc de fréquences attribué est effectué, dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Si les droits d'utilisation pour un bloc de fréquences prennent fin, la redevance annuelle de mise à disposition pour ce bloc de fréquences est due jusqu'au jour durant lequel les droits d'utilisation prennent fin.

§ 3. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation ayant base 2013=100 comme période de référence, le 1er janvier de chaque année.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2016. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

CHAPITRE 5. - Dédommagement des opérateurs de réseau de radiodiffusion concernés

Art. 8. § 1er. Chaque opérateur de réseau de radiodiffusion concerné peut être indemnisé des frais encourus par le réaménagement de ses émetteurs de télévision numérique terrestre fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz.

A cette fin, l'opérateur de réseau de radiodiffusion concerné établit un rapport détaillé motivant le montant réclamé et communique ce rapport à l'Institut, au plus tard 6 mois après la première notification visée à l'article 47, § 3.

Ce rapport est examiné par l'Institut qui détermine le bien-fondé du montant réclamé et auquel l'opérateur de réseau de radiodiffusion concerné fournit toute information supplémentaire de nature à permettre une évaluation complète et objective.

§ 2. L'Institut indemnise chaque opérateur de réseau de radiodiffusion concerné. Le montant de l'indemnité est fixé par l'Institut sur base des informations fournies par l'opérateur de réseau de radiodiffusion concerné et de son examen de ces informations.

§ 3. Les frais de dédommagement des opérateurs de réseau de radiodiffusion concernés sont déduits du montant de la redevance unique.

CHAPITRE 6. - Contrôle

Art. 9. § 1er. Un opérateur 700 MHz est tenu de fournir à la demande de l'Institut toute information concernant l'état de mise en oeuvre de son réseau, la commercialisation des services et sa situation financière. L'information est publiée sur le site Internet de l'opérateur.

§ 2. L'opérateur 700 MHz communique, chaque année à l'Institut, au plus tard le 30 juin, un rapport relatif à ses activités au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte au moins les informations suivantes :

1° la zone de couverture réalisée ;

2° une description des services offerts, y compris toute l'information nécessaire concernant le débit tel qu'exigé par l'article 11, § 4, 2° ;

3° le nombre de clients.

L'opérateur 700 MHz collabore gratuitement à toute demande de l'Institut visant à vérifier que les dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation sont respectées.

§ 3. L'opérateur 700 MHz met gratuitement à la disposition de l'Institut dix raccordements de service sur son réseau, en vue de permettre la vérification du respect des dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation.

CHAPITRE 7. - Exigences de couverture

Art. 10. § 1er. L'opérateur 700 MHz informe clairement et précisément le public sur la couverture offerte par son service. L'information fournie permet au public de constater clairement où il peut utiliser le service en question. L'information est publiée sur le site Internet de l'opérateur selon les modalités qu'il détermine.

§ 2. Cette information est également communiquée à l'Institut au moins deux fois par an.

Art. 11. § 1er. Le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur 700 MHz respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation :

1° après 1 an: 70%;

2° après 2 ans: 99,5%;

3° après 6 ans : 99,8%.

§ 2. En dérogation au paragraphe 1er, le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation :

1° après 3 ans: 30%;

2° après 6 ans: 70%;

3° après 8 ans: 99,8%.

§ 3. Des dérogations aux paragraphes 1 et 2 sont accordées par l'Institut, en cas de force majeure.

§ 4. Par couverture, il y a lieu d'entendre que le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur 700 MHz permet à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination d'un terminal classique à l'extérieur des bâtiments :

1° établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger;

2° accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial Internet avec un débit, dans la voie descendante, au moins égal à :

a) 6 Mbit/s si l'opérateur 700 MHz détient deux blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, et détient des droits d'utilisation en vertu de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz ;

b) 5 Mbit/s si l'opérateur 700 MHz détient un seul bloc de fréquences mentionné à l'article 4, § 1er, et détient des droits d'utilisation en vertu de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz ;

c) 3 Mbit/s si l'opérateur 700 MHz ne détient pas de droits d'utilisation en vertu de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

§ 5. Le niveau de couverture de la population est examiné par l'Institut sur la base de la répartition démographique, telle que déterminée dans le cadre de la subdivision de la Belgique en secteurs statistiques par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Pour l'examen du niveau de couverture de la population, on prend pour hypothèse que la population est répartie de manière uniforme à l'intérieur de chaque secteur.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure sont fixées par l'Institut.

§ 6. Les niveaux de couverture mentionnés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être atteints avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur 700 MHz dispose de droits d'utilisation en vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Art. 12. § 1er. A compter de deux ans après la date de début de validité des droits d'utilisation, l'opérateur 700 MHz atteint une couverture à l'extérieur du train, avec un débit minimal de 10 Mbit/s, pour 98 % des emplacements sur les lignes ferroviaires suivantes :

1° Bruxelles-Gand ;

2° Bruxelles-Anvers ;

3° Bruxelles-Liège (voie rapide et voie lente) ;

4° Bruxelles-Namur ;

5° Bruxelles-Halle ;

6° Halle-Mons ;

7° Anvers-Gand ;

8° Gand-Courtrai ;

9° Halle-Tournai ;

10° Bruxelles-Charleroi ;

11° Gand-Bruges ;

12° Charleroi-Namur ;

13° Louvain-Hasselt ;

14° Namur-Arlon ;

15° Liège-Welkenraedt.

§ 2. Des dérogations au paragraphe 1er peuvent être accordées par l'Institut si l'opérateur 700 MHz détient des droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz en vertu de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz et des restrictions sont imposées à l'opérateur 700 MHz afin de protéger le réseau GSM-R, tel que défini dans la loi du 12 décembre 2006 concernant GSM-R.

§ 3. Par couverture, il convient d'entendre que le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur 700 MHz permet d'accéder aux services et applications proposés sur les réseaux publics de transport de données, plus précisément l'Internet.

§ 4. Les niveaux de couverture et les débits minimaux visés au paragraphe 1er peuvent être atteints avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur 700 MHz dispose de droits d'utilisation, en vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

§ 5. Pour un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant, le délai imposé au paragraphe 1er est fixé à 9 ans.

§ 6. L'Institut examine la couverture et fixe les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure.

CHAPITRE 8. - Itinérance nationale

Art. 13. § 1er. L'Institut peut imposer, à un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, l'obligation d'offrir l'itinérance nationale, à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale, conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. L'Institut adopte les mesures dans les six mois suivant la réception de la requête de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

§ 3. La requête mentionnée au paragraphe 2 ne peut émaner que d'un opérateur qui respecte ses obligations